



SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES 2020-2024 AIDE AU FONCTIONNEMENT DES ECOLES DE MUSIQUE (EM) (ne remplissant pas les critères Etablissements Enseignement Artistique)

Les critères de financement reposent sur la structuration de l'établissement et ses missions de service public.

Objectif de l'aide :

En maintenant un règlement d'intervention pour les écoles ne remplissant pas les critères d'éligibilité des établissements d'enseignement artistique, le Département affirme son soutien aux initiatives d'enseignement de la musique favorisant une pratique de proximité.

Bénéficiaires :

- Sont éligibles au titre de cette aide les écoles de statut public ou associatif.
- Seules les écoles ayant une masse salariale sont éligibles à une aide départementale.

Nature et modalités d'intervention :

- Le Département attribue une subvention forfaitaire adossée à 4 strates de masse salariale pédagogique (salaires et charges comprises des enseignants et du directeur) :
 - 1 000 € pour une masse salariale inférieure à 20 000 €
 - 2 000 € pour une masse salariale comprise entre 20 000 € et 40 000 €
 - 3 000 € pour une masse salariale comprise entre 40 000 € et 60 000 €
 - 4 000 € pour une masse salariale supérieure à 60 000 €
- L'aide pourra être bonifiée au regard d'axes de développement conformes aux préconisations départementales.
- L'intervention du Département sera écartée à 20 % de la masse salariale pédagogique.

BONIFICATIONS POSSIBLES :

→ Interventions régulières en milieu scolaire réalisées par un personnel spécialisé :

Est éligible toute intervention en milieu scolaire, avec présence régulière de l'intervenant aux côtés du professeur des écoles, se traduisant par la réalisation et la formalisation d'un projet pédagogique comportant une forme de restitution publique des travaux (les présentations d'instruments effectuées par des professeurs d'écoles de musique ponctuellement ne sont pas retenues).

- moins de 10h/sem. avec un minimum de 3h/sem. de temps d'enseignement : bonification de 1 000 €
- à partir de 10h/sem. et moins du temps-plein de 20h/sem. de temps d'enseignement : bonification de 2 000 €



- à partir du temps-plein de 20h/sem. de temps d'enseignement (quel que soit le nombre d'emplois) : bonification de 3 000 €.

→ **Solidarité financière de territoire :**

Une bonification modulée du soutien du Département est étudiée comme suit :

- 1 000 € par tranche de 4 000 € de financement apporté par l'EPCI. La limite maximale de la bonification ne pourra excéder 4 000 €.

→ **Taux de qualification de l'équipe pédagogique (directeur et enseignants) :**

- Bonification de 1 000 € si le taux de Certificat d'Aptitude (CA), Diplôme d'Etat (DE), Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (DUMI), Diplôme d'Études Musicales (DEM) cumulés (1 diplôme/personne) est supérieur ou égal à 50 %.

Contrôle :

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place. Lors des contrôles effectués, le Département pourra exiger le remboursement intégral ou partiel de la subvention.

Dossier à constituer :

- Lettre de demande de subvention adressée à M. le Président du Département,
- Dossier établi par la Direction de la Lecture Publique et de l'Action Culturelle (DLPAC) à compléter dans son intégralité.

Contact :

La transmission et la gestion des dossiers de demandes de subventions, ainsi que l'envoi de pièces complémentaires, sont à adresser à :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction de la Lecture Publique et de l'Action Culturelle (DLPAC)

81, Chemin des Prés

71850 CHARNAY-LES-MACON

Tél. : 03 85 39 78 65

Mél : dlpac@saoneetloire71.fr